



Convention relative aux transactions électroniques Terravis eGVT

entre
SIX Terravis SA, Hardturmstrasse 201, 8005 Zürich (ci-après SIX Terravis)
et

Participant

Groupe d'utilisateurs:	Officier public
Nom:	_____
Canton:	_____
IDE:	_____
Adresse:	_____
NPA / localité:	_____
E-Mail de la personne de contact:	_____

1. Définitions

Avis électronique: message spécifiant les ordres et confirmations transmis d'un participant à un autre via Terravis sous forme de conteneur XML

Conditions générales: ensemble des conditions commerciales ou documents contractuels similaires préformulés de SIX Terravis dans leur version en vigueur.

Contrat d'utilisation relatif au portail de renseignements Terravis: accord passé entre SIX Terravis et un participant en vue de l'interrogation d'informations foncières via Terravis

Institut de crédit: établissement bancaire, compagnie d'assurance ou caisse de pension octroyant des crédits

Office du registre foncier: service administratif assurant la gestion qualifiée du registre foncier. L'organisation des offices du registre foncier et la tenue des registres fonciers relèvent de la responsabilité des cantons.

Officier public: délégué du canton ayant pour mission de dresser des actes authentiques. Celui-ci peut être un notaire indépendant ou fonctionnaire.

ORF: Ordonnance sur le registre foncier (SR 211.432.1)

Portail de renseignements Terravis: service de SIX Terravis permettant la requête électronique de données du registre foncier et de la mensuration officielle.

SCSE: Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SR 943.03)



SIX Terravis: développeur et exploitant de la plateforme Terravis. SIX Terravis est une filiale à part entière de SIX Group SA.

Terravis: plateforme proposant les services énumérés à l'Annexe 3.

Transaction: opération traitée via Terravis, donnant lieu à la transmission électronique d'avis standardisés entre les participants Terravis par le biais de connexions sécurisées.

Transactions électroniques Terravis (ci-après **eGVT**): cf. définition de l'art. 2.

2. Objet du contrat

Le présent contrat constitue la base des transactions électroniques Terravis (eGVT). Il repose sur le contrat d'utilisation du portail de renseignements Terravis. Le recours à eGVT requiert la conclusion d'un tel contrat d'utilisation.

SIX Terravis assure le développement et l'exploitation de la plateforme Terravis. Cette dernière propose les services énumérés sous les «Prestations de SIX Terravis».

Les Conditions générales (CG) (Annexe 1) relatives au contrat d'utilisation du portail de renseignements Terravis, les Tarifs eGVT (Annexe 2) et les Prestations de SIX Terravis (Annexe 3) font partie intégrante de la présente Convention.

Les CG, les Tarifs et les Prestations de SIX Terravis respectivement en vigueur ainsi que les informations destinées aux officiers publics sont consultables sur www.terravis.ch. Les annexes en vigueur au moment de la signature du contrat sont jointes à la présente Convention.

Chaque officier public doit passer une convention individuelle avec SIX Terravis, même s'il fait partie d'un bureau commun ou d'une société collective.

3. Authentification, signature numérique et registre notarial

a) Authentification

La participation à eGVT requiert une authentification forte de chaque utilisateur, soit au moyen d'une identification unique (SSO) par carte à puce, d'un certificat d'authentification émanant d'un fournisseur homologué (tel que SuisseID, QuoVadis ou SwissSign) ou via la connexion SMS proposée par SIX Terravis.

b) Signature numérique

L'officier public reconnaît que l'emploi d'une signature numérique qualifiée au sens de la SCSE est exigé dans le cadre des transactions électroniques lors des inscriptions au registre foncier. Se procurer une telle signature incombe à l'officier public.

4. Rôle de SIX Terravis

Le rôle de SIX Terravis est présenté en détail dans les Prestations de SIX Terravis (Annexe 3).

5. Obligations de SIX Terravis

Les obligations de SIX Terravis sont les suivants:

- a) confirmer les requêtes transmises à l'Office du registre foncier au moyen d'un avis électronique (quittance de réception), conformément à l'art. 43 ORF;
- b) concernant les données clients et toutes autres données personnelles obtenues du participant ou recueillies ou traitées pour le compte de ce dernier aux termes de la présente Convention:
 - i) les utiliser exclusivement pour les besoins du participant, conformément aux dispositions de la présente Convention et selon les instructions du participant (traitement des données selon art. 10a LPD);
 - ii) les communiquer uniquement aux personnes en ayant besoin aux fins de l'exécution de la présente Convention;
 - iii) les protéger contre tout traitement non autorisé au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées;
 - iv) ne les divulguer ni à l'étranger ni à de tierces personnes (inclusion faite de leurs auxiliaires) sans l'accord exprès, préalable et écrit du participant.

SIX Terravis s'engage également vis-à-vis du participant

- a) pour ce qui touche à ces données, à le soutenir de manière adéquate dans l'exécution des obligations lui incombant au sens de la LPD, à savoir l'exercice des droits des personnes concernées (en particulier droit d'information, de rectification et de contestation), le contrôle de la sécurité des données, le respect des termes de la présente Convention et de la LPD, et la révision de la présente Convention en cas d'amendement des dispositions légales;
- b) à l'informer sans délai de toute requête émanant des personnes concernées et de toute infraction constatée ou présumée au régime de la protection des données; et
- c) sauf instructions ou autorisations contraires dans le cadre de la présente Convention, à réserver exclusivement l'accès aux données clients et aux systèmes utilisés pour traiter ces données aux personnes qui
 - i) se sont préalablement engagées par contrat, envers le participant, à respecter l'ensemble des dispositions légales et contractuelles applicables touchant à la confidentialité, au secret et à la protection des données, inclusion faite des dispositions de la présente Convention; et
 - ii) font l'objet d'une surveillance exercée au moins avec la diligence habituelle.

En cas d'indices laissant présumer le non-respect des obligations stipulées à la lettre (c) précitée, il convient de bloquer immédiatement l'accès de l'utilisateur aux données clients et aux systèmes dans lesquels elles figurent et d'en informer le participant.

6. Obligations du participant

Le participant

- a) traite les transactions initiées via Terravis ou dans eGVT exclusivement sous forme électronique. Lorsque la transaction ne peut être traitée par voie électronique, il doit annuler l'ordre et procéder à son exécution en dehors de Terravis.



- b) répond de l'exhaustivité et de la restitution correcte des informations dans les ordres transmis par ses soins, et en actualise si nécessaire leurs métadonnées. Les métadonnées doivent correspondre au contenu de la demande.
- c) répond des accès et des droits dans Terravis pour ses collaborateurs (utilisateurs).
- d) traite en temps utile toutes les tâches (tasks) reçues.
- e) reconnaît que les ordres et avis sont réputés transmis au moment de leur affichage sur le portail web.

7. Frais

Les frais à acquitter pour eGVT sont calculés conformément aux Tarifs (Annexe 2).

Toute modification des Tarifs doit être notifiée préalablement par e-mail 100 jours à l'avance par SIX Terravis.

8. Garantie et responsabilité

Toutes les données et informations sont mises à la disposition de SIX Terravis par des tierces personnes. SIX Terravis ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'exhaustivité de ces données et informations.

SIX Terravis réfute toute responsabilité pour les préjudices subis par le partenaire contractuel en cas d'utilisation frauduleuse ou de perte des codes d'accès (identifiant utilisateur, mot de passe) remis à ou attribués par ce dernier.

Sauf faute intentionnelle ou négligence grave de ses instances et employés, SIX Terravis ne répond pas des dommages occasionnés au partenaire contractuel, aux clients de ce dernier ou à de tierces personnes suite à des actions ou omissions de sa part. En particulier, SIX Terravis ne peut être tenue responsable des dommages liés à:

- a) une défaillance partielle ou totale de Terravis ou d'autres problèmes techniques;
- b) des erreurs de manipulation par le participant ou des personnes tierces; et
- c) la suspension ou la résiliation de l'adhésion ou la suspension ou l'exclusion d'un participant.

Toute prétention envers SIX Terravis à l'indemnisation de dommages allant au-delà des dommages directs, par exemple dommages collatéraux ou consécutifs tels que le manque à gagner, est exclue.

9. Durée et fin du contrat

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 180 jours fin de mois sur notification écrite à l'autre partie.

10. Dispositions générales

a) Notifications

Sauf instructions ou accords contraires, l'ensemble des notifications et autres échanges intervenant entre le participant et SIX Terravis dans le cadre de la présente Convention ont lieu par le biais du



portail web Terravis ou de l'interface de services web TIX définie dans les Directives Techniques de SIX Terravis.

b) Modifications du contrat

Tout avenant ou modification du présent contrat nécessite la forme écrite pour être valable. Toute renonciation orale à la forme écrite sera sans effet.

c) Nullité partielle

Si certaines dispositions du présent contrat venaient à être nulles, invalides ou inapplicables, cela ne remettrait pas en cause la validité des autres éléments du contrat.

Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer l'élément nul, invalide ou inapplicable du contrat par une disposition valide et applicable se rapprochant le plus possible de l'intention initiale des parties.

11. Droit applicable et for

Les relations juridiques entre SIX Terravis et le participant sont exclusivement régies par le droit suisse. Le for judiciaire pour tout litige découlant du présent contrat est celui de Zurich.

En cas de divergences entre la version française du présent accord et sa version originale en allemand, c'est la version originale du règlement en allemand qui fait foi.

12. Annexes

Sont annexés à la présente convention::

- Annexe 1: Conditions générales
- Annexe 2: Tarifs eGVT
- Annexe 3: Prestations de SIX Terravis

Participant

SIX Terravis SA

Zürich, _____

Walter Berli,
Geschäftsführer

Raphael Fuchs,
Mitglied der Geschäftsleitung